

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 juin 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

***c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

**Public**

**Décision invitant les parties à présenter leurs observations relatives à la demande de participation a/0114/08  
(règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve)**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur  
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint  
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

**Le conseil de la Défense pour Germain Katanga**

M. David Hooper  
M. Andreas O'Shea

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui**

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>e</sup> Joseph Keta  
M<sup>e</sup> Jean-Louis Gilissen  
M<sup>e</sup> Hervé Diakiese  
M<sup>e</sup> Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni  
M<sup>e</sup> Fidel Nsita Luvengika  
M<sup>e</sup> Vincent Lurquin  
M<sup>e</sup> Flora Mbuyu Anjelani

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») conformément à l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 du Règlement de la Cour décide ce qui suit.

1. Le 26 février 2009, la Chambre a arrêté la procédure à suivre concernant le traitement des demandes de participation par la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR), en particulier les modalités de la procédure d'expurgation des demandes préalablement à leur communication aux parties<sup>1</sup>.

2. Cette procédure ordonnait à la SPVR de transmettre à la Chambre « le 4 mai au plus tard toutes les nouvelles demandes de participation, conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour et sauf circonstances exceptionnelles qu'il lui appartiendra de justifier »<sup>2</sup>.

3. Le 18 juin 2009, le Greffe a adressé à la Chambre un rapport relatif à la demande de participation a/0114/08 assorti de propositions d'expurgations<sup>3</sup>. Selon le Greffe, cette demande n'avait pas été enregistrée dans des rapports antérieurs en raison « d'une erreur technique de la part du Greffe »<sup>4</sup>. Il précise en outre qu'il n'a reçu cette demande que le 30 mai 2008 et qu'elle a été complétée par une seconde demande émanant de la même personne le 17 juin 2009<sup>5</sup>.

4. Après un examen attentif de la version expurgée de cette demande de participation a/0114/08, la Chambre estime qu'elle répond aux critères d'une demande complète énoncés dans la Décision du 26 février 2009<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, par. 46 à 54 (« la Décision du 26 février 2009 »).

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>3</sup> Le Greffe, Rapport du Greffe sur la demande de participation a/0114/08 en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, 18 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1216-Conf-Exp.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 2.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-933, par. 28.

5. Elle considère par ailleurs que les raisons avancées par le Greffe dans son rapport constituent des circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt tardif de cette demande. Aussi décide-t-elle qu'elle cette demande peut être communiquée pour observations aux parties.

6. La Chambre rappelle que l'article 68-1 du Statut prévoit à la charge de la Cour une obligation de protection, notamment de la sécurité et du bien être physique et psychologique des victimes. La Chambre doit donc prendre toute mesure utile pour assurer leur protection, en particulier eu égard à l'existence de risques réels en matière de sécurité sur le territoire de la République démocratique du Congo.

7. La Chambre considère en effet que toutes les suppressions proposées en l'espèce et sur lesquelles elle a exercé son contrôle conformément à sa Décision du 26 février 2009, satisfont au principe de proportionnalité dès lors qu'elles sont nécessaires et qu'elles constituent la seule mesure possible et suffisante. Elle estime que, pour assurer une protection effective des demandeurs à ce stade de la procédure d'autorisation, il convient de ne pas communiquer leur identité ni les éléments conduisant à leur identification jusqu'à ce qu'elle se soit prononcée sur leur statut de participant à la procédure. Selon elle, les suppressions proposées s'inscrivent dans les limites définies aux paragraphes 49 et 51 de la Décision du 26 février 2009.

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDE** qu'à ce stade de la procédure, les suppressions des informations permettant d'identifier les demandeurs sont nécessaires et constituent les seules mesures permettant d'assurer le respect de leur vie privée et de garantir leur sécurité et bien être physique ;

**ORDONNE** au Greffier de communiquer une copie expurgée de la demande de participation a/0114/08 aux deux équipes de la Défense et au Procureur le 19 juin 2009 avant 16 heures au plus tard ;

**DÉCIDE** que les deux équipes de la Défense et le Procureur ont jusqu'au 24 juin 2009 à 16 heures au plus tard pour déposer leurs observations sur la possibilité d'accorder ou non le statut de participant à la procédure à ce demandeur;

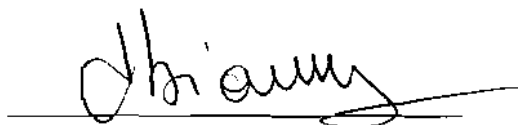
**ORDONNE** aux parties de se référer aux demandeurs par le numéro qui leur a été attribué par le Greffe.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 19 juin 2009

À La Haye (Pays-Bas)